RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFEMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

ARRETE DU MAIRE

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public
À des fins commerciales
- Allée de la gare devant La Poste -

2026-164

Le Maire de la ville de Bouffémont ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1, et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, L.2125-4, L.2125-5, L.2321-3 et suivants,
Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99-1, 99-2 et 99-7,
Vu l'Arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,
Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont,

Vu la demande formulée par M. Jacobacci Arnaud, gérant de l'entreprise TARTINES ET TRATINETTES demeurant au 3 avenue de l'Ile de France 95340 Bernes sur Oise afin d'obtenir l'autorisation temporaire d'un emplacement sur le parvis de la POSTE situé sur l'Allée de la gare pour son commerce ambulant, à l'occasion du marché de noël en date du dimanche 13 décembre 2026,

Considérant la demande de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : M. JACOBACCI Arnaud, gérant de l'entreprise TARTINES ET TARTINNETTES, demeurant au 3 avenue de l'Ile de France 95340 à Bernes sur Oise est autorisé à titre gratuit à occuper l'emplacement sur le parvis de la POSTE situé Allée de la gare afin d'y exploiter un commerce de repas.

Cette autorisation est délivrée et à titre personnel, elle est précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la journée du dimanche **13 décembre 2026 de 8h à 18h.**

Article 3 : Le bénéficiaire veillera à maintenir son emplacement et ses abords immédiats en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation et procèdera, au nettoyage des lieux.
En cas de dégradation ou de salissure, la commune pourra faire exécuter les travaux de remise en état aux frais du permissionnaire.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, Le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Domont, Mr le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 12 novembre 2026

Le Maire
Karine OKONSKI